



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protocole de Londres sur les brevets

Question écrite n° 1771

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur l'accord de Londres relatif à la convention sur la délivrance de brevet européens (CBE). En effet il semble qu'il soit prévu de supprimer la traduction en français de la description des brevets européens qui ne seraient plus délivrés qu'en anglais ou en allemand. Aussi il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle position entend défendre la France et si elle entend ratifier l'Accord de Londres. - Question transmise à M. le secrétaire d'État chargé des entreprises et du commerce extérieur.

Texte de la réponse

Aujourd'hui, les entreprises françaises, indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité, souffrent d'un handicap en matière de protection de leurs innovations par rapport à leurs concurrentes japonaises ou américaines, et ce en raison du coût élevé des brevets européens, résultant de la procédure de traduction en vigueur. Dans une économie mondialisée de la connaissance, il est primordial que les entreprises puissent protéger leurs innovations, source de création de valeurs et de développement durable. Dans ce contexte, le Gouvernement est convaincu qu'il faut mettre en place un environnement favorable à l'utilisation des droits de propriété industrielle par les acteurs économiques pour valoriser leurs innovations, tout en respectant les équilibres linguistiques actuels. Or, l'accord de Londres vise à simplifier la procédure d'accès aux brevets auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et à en réduire les coûts afin d'inciter les acteurs économiques, et particulièrement les PME, à protéger davantage leurs innovations. Dans le système actuel, chaque État peut imposer, au stade de la validation, la traduction intégrale du brevet dans sa langue nationale. L'accord de Londres va conduire les États qui l'ont signé à renoncer à exiger du titulaire la traduction intégrale du brevet dans leur langue nationale. Il dispense ainsi les déposants français de l'obligation de traduire la description du brevet (partie la plus longue d'un brevet, et donc la plus coûteuse à traduire) dans les langues nationales des pays dans lesquels la protection est demandée. Le nouveau régime linguistique défini par l'accord de Londres permet donc de répondre au besoin de réduction des coûts liés à la traduction des brevets européens. Toutefois, la place de la langue française n'est pas affaiblie, puisque l'accord de Londres écarte l'utilisation exclusive de l'anglais en matière de brevets. Ainsi, les revendications (partie brevet qui définit l'étendue de la protection demandée) de tous les brevets européens continueront à être obligatoirement publiées en français. Dès lors, l'accord de Londres conforte la place du français comme l'une des trois langues officielles de l'OEB. La loi autorisant la ratification de l'accord de Londres, adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, a été promulguée le 17 octobre 2007.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1771

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Entreprises et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5062

Réponse publiée le : 13 novembre 2007, page 7091